

GE_GERICHTE ATA/187/2016 vom 1. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_187_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/187/2016 du 1 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/187/2016 del 1 marzo 2016

Regeste

Résumé: La restitution du permis de conduire par le SCV pendant la procédure de recours constitue une reconsidération de sa décision en tant qu'elle retirait l'effet suspensif au recours et non une reconsidération du fond de la décision. Le taux d'alcoolémie établi par les autorités pénales françaises dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle l'administré a participé lie les autorités suisses. Le TAPI s'est écarté de la jurisprudence du Tribunal fédéral en déduisant une marge d'erreur du chiffre retenu par les autorités françaises. Le taux d'alcool de 0.40 mg/l, correspondant à 0.8 % selon le facteur de conversion en vigueur en Suisse, constituant une infraction grave aux règles de la circulation, est confirmé. Jugement du TAPI annulé, retrait du permis de conduire confirmé.

Erwägungen

E. 19

février 2009) et le 14 septembre 2010, pour douze mois (date de l'infraction : 10 avril 2010). Il ne peut se prévaloir de l'absence d'infraction dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait.

En raison des antécédents de l'intimé, le SCV n'était donc pas lié par la durée du retrait prononcé en France en vertu de l'art. 16bis al. 2 in fine LCR. L'intéressé n'allègue pas avoir subi d'effets particuliers suite à l'interdiction de conduire en France durant deux mois, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de tenir compte de cette durée pour le retrait de permis en Suisse. Par ailleurs, au vu des deux antécédents de l'intimé en 2009 et 2010, l'autorité ne pouvait aller en-deçà de la sanction la plus clémente, soit un retrait d'une durée indéterminée mais au minimum de deux ans (art. 16c al. 2 let. d LCR). Partant, la sanction querellée, correspondant au minimum légal, est conforme au droit.

- 13/14 -

A/1390/2014 13) Le recours sera admis, le jugement du TAPI annulé et la décision du SCV du 28 mars 2014 confirmée par substitution de motifs puisque la différence de taux susmentionnée n'a pas de conséquence sur la durée du retrait de permis de conduire. 14) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'intimé et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.